REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE AIX MARSEIILLE PROVENCE

COMMUNE DE St MARC JAUMEGARDE

ENQUETE PUBLIQUE

(du 26 avril au 11 mai 2022)

Maître d'ouvrage : Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE



DEMANDE DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE ST MARC JAUMEGARDE-

13100- ST MARC JAUMEGARDE

Commissaire enquêteur : Michel COURT

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Sommaire

-	rappel succinct du projet3
	justification du projet3
	avis et conclusions motivées

I- Rappel succinct du projet

Objet de la modification : procéder à un reclassement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon en zone naturelle en application des décisions du Tribunal Administratif de Toulon et de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, consécutivement à la demande d'exécution du jugement demandé par l'association BIVIP

Il convenait donc d'apporter des modifications sur le règlement graphique et sur le règlement écrit afin de supprimer l'intégralité des dispositions réglementaires relatives au secteur Udf1p2,

Les ajustements proposés dans le cadre de la présente modification du PLU n'ont pas d'incidence sur l'environnement puisque ceux ici interviennent en réduction d'une zone urbaine d'environ 8 hectares. Les impacts engendrés sur l'environnement sont considérés comme faibles voire nuls, d'où l'absence d'évaluation environnementale dans ce dossier.

Précisons enfin que le secteur Udf1p2 devenu Nh, comporte une densité d'habitat faible et est desservi par l'assainissement collectif, et ne vise qu'à autoriser l'évolution des habitations existantes par extension ou constructions d'annexes, en respectant toutefois les règles d'urbanismes en vigueur.

II- Justification du projet

Le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022-1704023 en date du 29 janvier 2019 a annulé partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du PLU en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2. (fig. 3 du rapport principal).

Au regard du jugement du Tribunal Administratif de Toulon, la Métropole Aix-Marseille-Provence avait remis à l'étude les deux secteurs concernés pour envisager un nouveau classement dans le cadre d'une procédure d'élaboration partielle au regard de l'application combinée des dispositions des articles L.600-12, L.174-6 et L.153-7 du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence en vigueur.

En effet, sur la base de l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, ce jugement a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.

Or, l'engagement d'une procédure de modification ou de révision allégée pour faire évoluer les dispositions du POS est désormais rendu impossible sur la base de

l'article L.174-6 du Code de l'Urbanisme depuis la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

De ce fait, au titre de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration partielle avait été mise en œuvre pour tirer les conséquences de l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°URB 008-6430/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

En parallèle de la prescription de la procédure d'élaboration partielle du PLU de Saint-MarcJaumegarde, l'association Bien vivre en Provence (BIVIP), a demandé l'exécution du jugement n°1704022-1704023 du 29 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Toulon par requête du 19 avril 2019.

Par ordonnance n°43596 du 3 octobre 2019, le président de la section contentieux du Conseil d'État a attribué à la Cour Administrative d'Appel de Lyon le traitement de cette requête qui par arrêt n°19LYO03987 du 25 février 2020, s'est prononcée sur les fins d'exécution du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en enjoignant la Métropole Aix-Marseille-Provence à :

- 1-Reclasser en zone autre qu'urbanisée la zone UDf1p1, par simple délibération d'approbation. La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le reclassement du secteur UDf1p1 par délibération n°URBA 004-8354/20/CM en date du 31 juill11et 2020
- 2– Engager une procédure de modification concernant la zone UDf1p2 pour reclasser cette espace en zone naturelle. La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc procédé à l'engagement de la modification n°2 par arrêté n°20/043/CM en date du 12 juin 2020 et par délibération n°URBA 005-8355/20/CM en date du 31 juillet 2020

III- Avis et conclusions motivées

Sur le plan juridique et réglementaire, je constate :

- que la présente enquête publique vise à répondre à un jugement du tribunal administratif de TOULON confirmé en appel par la cour administrative d'appel de LYON, et à le diffuser auprès des habitants de la commune en vue de les informer de cette situation;
- la décision n° E 22000005/13 de Mme la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du15 février 2022 me désignant comme commissaire enquêteur ;
- l'arrêté n° 22_CT2_009 du vice président du territoire du "Pays d'Aix agissant au nom de la présidente de la métropole Aix-Marseille.Provence, en date du 17 mars 2022, organisant une enquête publique à la suite du jugement du tribunal administratif de TOULON;
- l'arrêté de prolongation d'enquête de la métropole en date du 28 avril 2022 ; à la demande du commissaire enquêteur du 17 mars 2022 ;
- le délibéré du conseil de la métropole en date du 10 août 2020
- que la publicité a été faite conformément à la réglementation, y compris par voie numérique sur le site de la métropole.

De plus, je note:

- que le dossier d'enquête a été largement consulté par le public, grâce à la dualité permanences présentielles/consultation dématérialisé;
- que le dossier d'enquête a été mis à disposition du public durant 16 jours (incluant un allongement de la durée d'enquête d'une journée à la demande du public qui n'avait pas pu avoir accès au dossier dès la première heure du premier jour.), et sans aucun incident;
- que le PV de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage, représenté par son vice président Gérard BRAMOULE en RAR le 14 mai 2022 avec copie par mail à Géraldine GUEIRARD. L'accusé de réception de ce document est daté du 16 mai 2022;
- que le retour du PV de synthèse sous forme de mémoire en réponse a eu lieu le 24 mai 2022 donc dans les 15 jours réglementaires; son contenu partiel est inséré dans le rapport d'enquête par les soins du commissaire enquêteur.

Après analyse du dossier, des observations ainsi que du mémoire en réponse :

J'observe que le public, qui s'est rendu aux permanences ou qui a consulté le registre numérique, s'est exprimé largement en faveur de l'ordonnance du TA de TOULON visant à approuver le reclassement en zone autre qu'urbanisée la zone Udf1p1 et modifier la zone Udf1p2 en zone naturelle (63% favorables à l'ordonnance du TA et 37 % opposés). Le camembert ci après visualise cette situation.



Je considère donc que les conditions sont requises pour donner à ce projet un :

AVIS FAVORABLE

Le commissaire enquêteur,